

août 2005
7-1-11

LETTRE D'ENTENTE

Intervenue entre

La partie patronale

La partie syndicale

La Commission scolaire
de Montréal

Association professionnelle du
personnel administratif

Réintégration à la catégorie du personnel de soutien suite à une promotion hors unité

CONSIDÉRANT la période de probation ou d'essai reliée aux promotions hors unité;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour ces personnes de pouvoir être réintégrées dans leur classe d'emploi détenue avant la promotion;

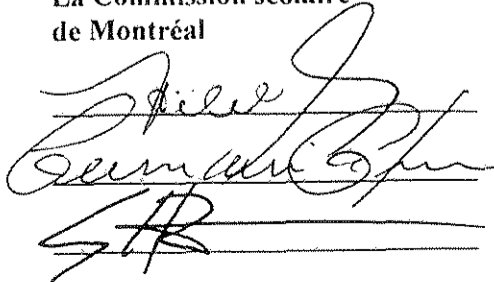
CONSIDÉRANT les dispositions de la convention collective du soutien S-6;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- les considérants font partie intégrante des présentes;
- 2- la personne salariée dont la promotion est non confirmée est réintégrée dans la classe d'emploi qu'elle détenait au moment de sa promotion selon les modalités suivantes :
 - 2.1 La personne devient alors candidate sur tous les affichages de postes définitivement vacants de la classe d'emploi détenue avant la promotion jusqu'à ce qu'elle en obtienne un;
 - 2.2 aux fins de sa réintégration, la personne est considérée à l'étape e) de la séquence de la clause 7-1.11 A) II de la convention et ce, malgré qu'elle ne soit pas considérée comme une personne en disponibilité du personnel de gérance;
 - 2.3 lors de sa réintégration, son ancienneté reconnue est celle qu'elle détenait avant d'être promue à l'extérieur de l'unité. Le temps fait à l'extérieur de l'unité est reconnu mais il ne peut servir pour fin d'intégration dans une classe d'emploi de soutien, ou pour fins de mouvement de personnel;
- 3- Dans l'attente de l'obtention d'un poste par cette personne dans le cadre de l'application de la clause 2.2 de la présente entente, celle-ci doit être affecté par la Commission dans un surcroît de travail, un poste temporairement vacant en vertu du 3^e paragraphe de l'article 7-1.10 ou toutes autres tâches de classe d'emploi est égale ou inférieure à celle qu'elle détenait avant la promotion. La Commission maintient la rémunération, la classe d'emploi et l'échelon qu'elle détenait avant la promotion.
- 4- La présente entente prend effet le jour de sa signature et vaut pour la durée de la convention. Elle est automatiquement renouvelée pour la durée d'une autre convention à moins que l'une des parties manifeste, par écrit, son intention d'y mettre fin au plus tard soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 17^e jour du mois de août 2005.

La Commission scolaire
de Montréal



Association professionnelle du
personnel administratif

